



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2026 - 329

Du registre des arrêtés municipaux
Circulation et Stationnement
Avenue du Mont-aux-Malades

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont-aux-Malades** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SGT Construction, agissant pour le compte de la société Orange, en vue d'implanter un appui, **avenue du Mont-aux-Malades** ;

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1er. – La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et réglementée au moyen d'une signalisation clairement identifiée et sécurisée. Les véhicules emprunteront la chaussée opposée.

Cette disposition sera applicable au droit du n° 53, avenue du Mont-aux-Malades, pour une intervention d'une durée maximale de 2 heures, sur la période comprise entre le 14 mars et le 17 avril 2026.

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 12 mars 2026

Pour le Maire et par Délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Gestion Des espaces Publics

Certifié exécutoire par publication numérique
En date du : **13 MARS 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et des Transports MRN
- Entreprise SGT Construction